



# MAIRIE DE LÉVIS~SAINT~NOM

Département des Yvelines - Arrondissement de Rambouillet - Canton de Maurepas

Adresse : Place Yvon Esnault - 78320 LÉVIS-SAINT-NOM

☎ : 01.34.61.82.05 - Fax : 01.34.61.49.94

E-mail : [accueil@levis-saint-nom.fr](mailto:accueil@levis-saint-nom.fr) - Site : [www.levis-saint-nom.fr](http://www.levis-saint-nom.fr)

---

## **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025**

COMMUNE DE LEVIS-SAINT-NOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2025

Délibération n°2025-2

Date de convocation  
6 février 2025

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 19

Nombre de  
Conseillers  
présents : 13  
Nombre de  
Conseillers  
votants : 16

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à 20 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement  
convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence  
de Madame **Anne GRIGNON**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Anne GRIGNON, Maire**

**Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Delphine HILBERT,**  
**Norbert GUADAGNIN, Adjoints au Maire**

**Valérie ALLEAUME, Laure BONGERT, Jean-Marc DUTECH, Martial**  
**GOUSSARD, Christiane GROS, Jérémy HERVÉ, Valérie ORAIN,**  
**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absent(s) représenté(s) :**

**Anne BERGANTZ représentée par Valérie ORAIN**

**Yves MAGNÉ représenté par Valérie ALLEAUME**

**Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON**

**Absent(s) : Marion HAREL-LOUVANCOUR, Nadia MACULOTTI, Thierno**  
**RENOULT,**

**Secrétaire : Stéphanie LAHILAIRE**

**DELEGATION AU MAIRE : ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Madame le Maire rappelle que les dispositions du code général des  
collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal  
de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Par délibération n°2020-16 du 27 mai 2020, le conseil municipal a délégué  
sa compétence au Maire sur un certain nombre de points pour la durée du  
mandat afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la  
commune, il est proposé d'élargir les compétences déléguées à :

- la possibilité « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »,
- la possibilité, introduite par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ».

Les autres points de la délégation restent inchangés.

Certifié exécutoire  
Les formalités de publicité ayant été  
effectuées le 14.02.2025  
et la délibération ayant été reçue en Préfecture  
ou en sous-Préfecture le 16.02.2025

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Considérant que les dispositions prévues par l'article L2122-22 du CGCT permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que le maire souhaite que le conseil municipal conserve l'initiative pour différents points de l'article susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder au maire, pour la durée de son mandat, la délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités locales, à l'exception du 2°, 12°, 19°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 28°, 29° et 31°. Le maire est chargé :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans conditions particulières ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;  
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros ;

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

26°) De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions. Cette délégation est consentie pour toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel qu'en soit l'objet ou le montant ;

27°) De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

**ACCEPTE** que dans les cas prévus à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

**RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de ces délégations.

Pour extrait conforme  
Le maire : **Anne GRIGNON**



COMMUNE DE LEVIS-SAINT-NOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2025

Délibération n°2025-1

Date de convocation  
6 février 2025

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 19

Nombre de  
Conseillers  
présents : 13  
Nombre de  
Conseillers  
votants : 16

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à 20 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement  
convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence  
de Madame **Anne GRIGNON**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Anne GRIGNON, Maire**

**Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Delphine HILBERT,  
Norbert GUADAGNIN, Adjointes au Maire**

**Valérie ALLEAUME, Laure BONGERT, Jean-Marc DUTECH, Martial  
GOUSSARD, Christiane GROS, Jérémy HERVÉ, Valérie ORAIN,  
Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absent(s) représenté(s) :**

**Anne BERGANTZ représentée par Valérie ORAIN**

**Yves MAGNÉ représenté par Valérie ALLEAUME**

**Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON**

**Absent(s) : Marion HAREL-LOUVANCOUR, Nadia MACULOTTI, Thierno  
RENOULT,**

**Secrétaire : Stéphanie LAHILAIRE**

**ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE LA MISSION DE MAÎTRISE  
D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CAFÉ/CONVIVIALITÉ, LA  
CRÉATION D'UN ESPACE DE SPORTS COUVERT ET LE RÉAMÉNAGEMENT  
DES ESPACES EXTÉRIEURS**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-4 du 29 mars 2023 le conseil municipal a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un espace de café/convivialité, la création d'un espace de sports couvert et le réaménagement des espaces extérieurs avec le groupement LAMOUREUX ARCHITECTES (mandataire), FULGURANCES ARCHITECTURES, I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES, LES RONDEAUX et OXIVI pour un forfait provisoire de rémunération de 120 000 euros HT soit 144 000 euros TTC pour la mission de base et la mission OPC. La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux s'élevait à 1 200 000 euros HT ; Les travaux devaient être phasés en deux étapes avec un partage de phases équilibrées financièrement permettant l'appel à deux contrats ruraux quasi-équilibrés.

La maîtrise d'œuvre a réalisé les études jusqu'à la phase APD. Elle fait ressortir une estimation du montant des travaux de 1 583 929 euros hors aléas et options soit une augmentation significative de l'enveloppe initiale allouée. Au regard de l'effet conjugué du montant de cette estimation et de l'absence de visibilité concernant les financements possibles, il est proposé de mettre fin au marché de maîtrise d'œuvre.

Le marché de maîtrise d'œuvre (article 16.2 du MAPA) précise que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention ou élément de mission du prestataire. Cette décision d'arrêt des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité ayant été  
effectuées le 16.02.2025  
et la délibération ayant été reçue en Préfecture  
ou en sous-Préfecture le 14.02.2025...

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le marché de maîtrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'arrêt de l'exécution des prestations en fin de l'élément de mission APD du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un espace de café/convivialité, la création d'un espace de sports couvert et le réaménagement des espaces extérieurs conclu avec le groupement LAMOUREUX ARCHITECTES (mandataire), FULGURANCES ARCHITECTURES, I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES, LES RONDEAUX et OXIVI ;

**PRECISE** que l'arrêt des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité conformément à ce que prévoit l'article 16.2 du MAPA,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme,  
Le maire : **Anne GRIGNON**

